

Art. 21. - L'alinéa 2 de l'article 3 de la délibération n° 553 du 1<sup>er</sup> juin 1983 est ainsi rédigé :

"Lorsque le laboratoire est exploité par une société anonyme, par une société à responsabilité limitée ou par une société d'exercice libéral, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire".

Art. 22. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique, le 11 août 1994.

Un Secrétaire,  
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent  
Le Premier Vice-Président,  
J. LEQUES

#### Délibération n° 503 du 17 août 1994 relative à la prime à l'apprentissage

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

- VU l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relatives aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en ses articles 3 à 6
- VU la délibération n° 278 du 24 février 1988 relative à l'apprentissage ;
- VU l'avis du Comité Territorial de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi du 2 mai 1994
- VU l'avis de la Chambre de Métiers émis le 07 mars 1994
- VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 11 mars 1994

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### ARTICLE 1er

A compter du 1er juillet 1994, il est accordé une prime aux employeurs qui accueillent un premier, un deuxième et un troisième apprenti sous contrat d'apprentissage dans le cadre des dispositions définies par la délibération n° 278 du 24 février 1988, relative à l'apprentissage, fixée forfaitairement à :

- 180 000 FCFP pour le premier apprenti,
- 100 000 FCFP pour le deuxième apprenti,
- 100 000 FCFP pour le troisième apprenti,